

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois.	18 fr.
Six mois.	36
Un an.	72

### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Défaut de motifs; billet à ordre; Tribunal de commerce; compétence. — Inscription hypothécaire; époque de l'exigibilité; mention. — Serment subsidiaire; vente; éviction partielle. — Requête civile; rejet; amendement et dommages-intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Concordat amiable; dépenses d'entretien; syndic; responsabilité; pourvoi en cassation; chef qui prononce la séparation de corps; recevabilité. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.). Rues nouvelles; frais de premier établissement du pavé et des trottoirs.  
**Justice criminelle.** — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section). Vol dans une église. — Conseil de guerre de Marseille : Troubles des Basses-Alpes; affaire Ailhaud (de Volx).  
**CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.**  
**CHRONIQUE.**

### ÉLECTION DE LA SEINE.

#### 4<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION.

Il a été procédé hier et aujourd'hui à l'élection d'un député pour la 4<sup>e</sup> circonscription électorale de la Seine. Voici le résultat du scrutin dans les diverses sections :

	MM. MOREAU.	CARNOT.
1 <sup>re</sup> section	707	704
2 <sup>e</sup>	603	835
3 <sup>e</sup>	561	898
4 <sup>e</sup>	639	875
5 <sup>e</sup>	540	757
6 <sup>e</sup>	541	789
7 <sup>e</sup>	509	663
8 <sup>e</sup>	436	599
9 <sup>e</sup>	498	633
10 <sup>e</sup>	651	711
11 <sup>e</sup>	555	874
12 <sup>e</sup>	660	760
13 <sup>e</sup>	767	1092
14 <sup>e</sup>	643	795
14 <sup>e</sup> bis	359	31
15 <sup>e</sup>	602	1012
16 <sup>e</sup>	854	951
17 <sup>e</sup>	748	968
18 <sup>e</sup>	714	1022
19 <sup>e</sup>	709	836
20 <sup>e</sup>	852	984

M. Carnot a obtenu 16,847 voix.  
M. Moreau 13,110

En conséquence, M. Carnot est élu député pour la 4<sup>e</sup> circonscription électorale du département de la Seine.

### ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publiait hier les deux décrets suivants :  
Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre des finances, Décret :  
Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 3 pour 100 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. par chaque 3 fr. de rente, ou à en opérer la conversion en nouvelles rentes de 4 1/2 pour cent.  
Tout propriétaire de rente qui, dans les délais ci-après fixés, n'aura pas demandé le remboursement, recevra, en échange de son inscription, un autre titre à raison de 4 fr. 50 c. de cette rente nouvelle pour chaque 3 fr. de rente ancienne.  
Pour ce nouveau fonds de 4 1/2 pour 100, l'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix années jusqu'au 22 mars 1862.  
Les rentes converties jouiront des intérêts à 5 pour 100 jusqu'au 22 mars courant.  
Art. 2. La demande de remboursement devra être produite dans le délai de vingt jours à compter de la date du présent décret.  
Ce délai sera porté à deux mois pour les propriétaires de rentes qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe ou d'Algérie, sans que cette exception puisse entraîner la prolongation des termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 1<sup>er</sup>.  
Art. 3. Les remboursements qui seraient demandés pourraient être effectués par séries.  
Art. 4. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.  
Art. 5. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seules des consignations le capital de la rente.  
Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 pour 100. Toutefois il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui régissent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 6. Pour les rentes affectées à des majorats, si le remboursement en est demandé par les titulaires, le capital en sera déposé à la caisse des consignations pour le emploi en être fait conformément à la législation spéciale des majorats.

Art. 7. Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer les remboursements de rentes 3 pour 100 qui seraient demandés,

1<sup>o</sup> A négocier des bons du trésor ;  
2<sup>o</sup> A faire inscrire, s'il en était besoin, sur le grand-livre de la dette publique, des rentes dont la négociation devrait être faite avec publicité et concurrence.

Art. 8. La part d'amortissement attribuée aux rentes 3 pour 100 qui seront converties ou remboursées sera transportée aux rentes 4 1/2 pour 100 qui leur seront substituées.

Art. 9. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 3 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par le présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.  
Par le président :  
Le ministre des finances,  
BINEAU.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; Vu les articles 7 et 38 de la Constitution, et le décret du 6 mars 1852, Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 29 de ce mois, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« Louis-Napoléon, « Président de la République française, « A tous présents et à venir, salut. »  
Pour les arrêts et jugements :  
« La Cour d'appel ou le Tribunal de... a rendu l'arrêt ou le jugement... » (Copier la décision judiciaire).  
Pour les actes notariés et autres, (Transcrire la teneur de l'acte).

Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... »

Art. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements et des grosses et expéditions des actes, délivrés avant le 29 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des Cours et Tribunaux s'ils s'agit d'expéditions, d'arrêts et de jugements, soit à un notaire s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

Art. 4. Ces additions seront faites sans frais.  
Art. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 13 mars 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
ABBATICCI.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

##### Bulletin du 15 mars.

DÉFAUT DE MOTIFS. — BILLET À ORDRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

I. Le défaut de motifs sur un chef de conclusions ne peut donner ouverture à cassation que lorsqu'il est absolu ; mais si le rejet de ce chef de conclusions trouve sa réfutation dans l'ensemble des motifs donnés par l'arrêt et dans les faits qu'il constate, il en résulte que le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été suffisamment rempli.

II. Une Cour d'appel a pu, par suite d'un interrogatoire subi sur faits et articles, et par toutes les circonstances qui se rattachaient à la confection d'un acte dont les porteurs demandaient le paiement devant la juridiction commerciale, décider que cet acte était, dans sa forme et dans sa substance, un billet à ordre, dont le bénéficiaire, qui le leur avait transmis par la voie de l'endossement, avait fourni les fonds au souscripteur, et, par suite, que le Tribunal de commerce avait été compétemment saisi de l'assignation donnée au débiteur. Une telle appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Le statut matrimonial normand qui déclare nulles les obligations contractées par la femme sans l'autorisation de son mari, ainsi que les articles du Code civil, dont les uns reproduisent le même principe et les autres défendent toute obligation ou aliénation même avec le concours du mari, sont sans application à un billet à ordre souscrit par une femme en état de viduité et ayant par conséquent toute capacité à cet effet.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉPOQUE DE L'EXIGIBILITÉ. — MENTION.

La mention de l'époque de l'exigibilité des créances inscrites est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription. Mais, d'après la jurisprudence, cette mention n'est pas prescrite en termes sacramentels. Elle n'en est pas moins expresse, quoique faite en termes équipollents. L'indication d'une date précise ne peut être exigée si l'échéance est incertaine. Dans ce cas, il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que l'inscription fasse connaître avec certitude l'acte ou le fait qui, aux termes des conventions, doit déterminer l'époque de l'exigibilité.

Spécialement, la loi est désintéressée lorsque le créancier, en vertu d'un jugement d'une somme incertaine, dont le paiement ne pouvait être exigé qu'après une liquidation, a pris une inscription pour le montant de la condamnation qui pour-

rait résulter dudit jugement aussitôt qu'apurement aurait été fait. Il a donné ainsi la seule indication qu'il pût fournir dans l'état des faits, et par conséquent la seule dont il fut régulièrement tenu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray ; plaident, M<sup>rs</sup> Huet. (Rejet du pourvoi des sieurs Dumésnil, Bellanger et autres, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 8 février 1852.)

SERMENT SUBSIDIAIRE. — VENTE. — ÉVICTION PARTIELLE.

I. Le serment décisoire est celui que la partie qui le défère consent, en abandonnant tous ses autres moyens, à en faire dépendre exclusivement le jugement de la cause. Le serment, quoique qualifié de décisoire, qui n'est déféré que subsidiairement, implique nécessairement l'idée que la partie qui y a recouru, loin d'abandonner ses conclusions principales, entend y persister, et ne le considère que comme un moyen accessoire. Conséquemment, ce serment, dont la partie ne fait pas dépendre uniquement le jugement du procès, n'a point le caractère de décisoire dans le sens de l'article 1337 du Code civil ; d'où il résulte qu'elle ne s'est pas rendue non recevable à interjeter appel du jugement de première instance sur le fond de la contestation. (Voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 30 octobre 1810, et ceux des 12 novembre 1833 et 7 novembre 1833, chambre des requêtes.)

II. L'article 1636 du Code civil, qui permet au juge, en matière de vente, d'apprécier l'importance de la partie de la chose vendue, dont l'acquéreur est évincé pour prononcer la résolution ou le maintien du contrat, suivant les circonstances, est applicable à l'échange comme au contrat de vente. (Art. 1707 du Code civil.) Ainsi, un arrêt a pu décider qu'un échange produirait tous ses effets, malgré l'éviction partielle soufferte par l'un des échangeistes, s'il a été reconnu par la Cour d'appel qu'il connaissait, au moment du contrat, la cause de cette éviction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Harjois, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg). — Rejet du pourvoi de la demoiselle Adam.

REQUÊTE CIVILE. — REJET. — AMENDE ET DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Un jugement de première instance, qui a été confirmé par un arrêt, n'a pu être attaqué par la voie de la requête civile. Le rejet de cette requête, prononcé par le Tribunal devant lequel elle avait été portée incompétamment, a dû entraîner la condamnation du demandeur à l'amende et aux dommages et intérêts de la partie adverse, conformément à l'article 500 du Code de procédure civile. Un arrêt qui a confirmé une telle décision n'a fait que rendre hommage aux dispositions de cet article, qui ne distingue pas entre les divers moyens par lesquels la requête civile pourra être rejetée. Le moyen de cassation, pris de ce que l'article 500 est inapplicable au cas de rejet de la requête civile pour incompétence, a dû être écarté par cette considération que c'est moins pour incompétence que par fin de non recevoir que le rejet avait eu lieu dans l'espèce. En effet, la requête civile n'est admissible, d'après l'article 480 du Code de procédure, que contre les jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux de première instance, et celui qu'on avait attaqué par cette voie émanait d'un Tribunal qui n'avait pu statuer qu'à charge d'appel. Donc il n'y avait pas lieu à requête civile, et dès lors celui qui s'était engagé inopinément dans cette voie extraordinaire, hors le cas taxativement prévu par la loi, avait nécessairement encouru la peine édictée par l'article 500 contre l'obstination du téméraire plaideur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident : M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg). — Rejet du pourvoi des sieur et dame Bieu.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

##### Bulletin du 15 mars.

CONCORDAT AMIABLE. — DÉPENSES D'ENTRETIEN. — SYNDIC. — RESPONSABILITÉ. — POURVOI EN CASSATION. — CHEF QUI PRONONCE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'aux termes du décret du 22 août 1848, un concordat amiable a été accordé à un négociant en état de cessation de paiements, le syndic n'est pas personnellement responsable des dépenses conservatoires faites, avec son autorisation, pour l'entretien des immeubles de ce négociant. (Art. 1 et 2 du décret du 28 août 1848.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 28 décembre 1849 et 1<sup>er</sup> mai 1850. (Maillet, syndic de la liquidation judiciaire du sieur Coursaget, contre Guillaume et Coursaget ; le même contre veuve Guibert et Coursaget ; plaident : M<sup>rs</sup> Henri Nougier, Deslorges et Rendu.)

Une autre question, d'un grand intérêt, avait été plaidée. Il s'agissait de savoir si, un Tribunal de commerce ayant rendu un jugement portant condamnation d'une somme inférieure au taux du dernier ressort et prononçant la contrainte par corps, et un pourvoi en cassation ayant été formé contre ce jugement au cas où la Cour rejetait sur la question du fond, le pourvoi serait encore recevable en tant qu'il s'attaquerait à la seule disposition relative à la contrainte par corps, disposition à l'égard de laquelle la voie de l'appel était ouverte. M. l'avocat-général, s'expliquant sur cette fin de non recevoir, avait pensé qu'elle devrait être accueillie ; mais la solution qu'il proposait à la Cour sur le moyen du fond, et que celle-ci a adoptée, a dispensé la Cour de se prononcer à cet égard.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

##### Audiences des 13 février et 4 mars.

RUES NOUVELLES. — FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT DU PAVÉ ET DES TROTTOIRS.

Les frais de premier établissement du pavé et des trottoirs dans les rues nouvellement ouvertes à Paris sont une charge de ville inhérente au sol même des terrains riverains, qui, dès lors, affecte les immeubles en quelques mains qu'ils se trouvent et s'exerce au regard des créanciers inscrits sans être soumise à aucune formalité hypothécaire.

M<sup>rs</sup> Léon Duval, avocat des sieurs André et Cottier, appelants, s'exprime ainsi :

Il y a sur le pavé de Paris une jurisprudence imposante et qui n'a jamais varié.

Cette jurisprudence veut que dans les rues nouvelles les riverains paient le premier établissement du pavé, des trottoirs et des appareils d'éclairage.

Elle veut que sur ces trois points la ville de Paris ait à la fois un droit réel et une créance personnelle contre le riverain

qui se trouve détenteur au moment où elle ouvre les travaux.

A l'égard des créanciers hypothécaires du riverain, elle veut que la ville ait un privilège qui prime leurs créances inscrites.

Enfin, à l'égard du tiers-détenteur qui acquiert le terrain riverain postérieurement à l'exécution des travaux, cette jurisprudence ne l'en condamne pas moins solidairement avec son vendeur, et sauf son recours contre celui-ci, à désintéresser la ville de Paris.

Presque tous ces principes ont été violés par le jugement que je vais discuter.

Ils l'ont été au détriment de MM. André et Cottier, qui représentent dans cette affaire la ville de Paris et sont subrogés à ses droits. C'est donc la ville de Paris elle-même et la jurisprudence séculaire du pavé de Paris qui se trouvent atteintes en leur personne. Et, au surplus, quand il ne s'agirait que de MM. André et Cottier, le procès n'en aurait pas moins un grand intérêt, puisque le pavé, les trottoirs et les riverains du nouveau quartier Poissonnière sont à leur charge.

Une société, composée de MM. André et Cottier, Jacques Lafitte, Constantin et duc de Bassano, a acheté en 1825 le jardin des Lazaristes pour y créer un quartier. Parmi les associés, un au moins voulait bien gagner de l'argent dans cette affaire, mais non entrer en négociation avec le gouvernement de l'époque et compromettre sa popularité. MM. André et Cottier étaient un nom neutre, et il fut convenu qu'ils agiraient seuls auprès du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur pour en obtenir les concessions de plans, de monuments publics et de perçements de rues que l'opération comportait. MM. André et Cottier acceptèrent pour leur malheur ce mandat, et, sur leurs diligences, diverses ordonnances royales les autorisèrent à percer les rues nouvelles qui composent le nouveau quartier Poissonnière.

Ces autorisations furent confiées à la charge d'établir à leurs frais les égouts, le premier pavé, les premiers réverbères et les trottoirs en pierre dure. La société Jacques Lafitte, Constantin, André et Cottier et duc de Bassano, a rendu la plupart de ses terrains avant d'avoir établi le pavé, les trottoirs, ni les appareils d'éclairage. De là est né contre elle un procès fort grave, les riverains ayant imaginé de prétendre que la société était tenue d'exécuter à ses frais le pavé, les trottoirs et les réverbères, sans recours contre ses sous-acquéreurs. Un jugement et un arrêt nous ont donné gain de cause. Mais pendant le débat, la ville de Paris, sentant que MM. André et Cottier étaient gens des plus solvables, fit exécuter tous les travaux d'éclaire, même les égouts, et puis elle déclara des contraintes contre MM. André et Cottier au fur et à mesure des dépenses. Ceux-ci comprirent alors qu'il fallait payer pour M. Lafitte, pour M. Constantin et pour M. le duc de Bassano. C'étaient des déboursés énormes, mais ce n'était que des avances, car le gain du procès contre les riverains mettait tout à la charge de ceux-ci.

La ville de Paris se hâta d'ailleurs de subroger, comme c'était juste, MM. André et Cottier dans ses droits et privilèges contre les propriétaires des terrains contigus aux rues nouvelles. Alors les sous-acquéreurs s'exécutèrent ; tous ou presque tous remboursèrent à MM. André et Cottier la quote-part à leur charge, en raison de la largeur de leurs façades sur les rues. Quelques uns cependant résistèrent encore, et furent traduits par devant le Tribunal de la Seine par MM. André et Cottier. A cette seconde épreuve, les récalcitrants succombèrent encore ; un jugement du 9 mars 1848, rendu par la 1<sup>re</sup> chambre, statua en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le pavage, les trottoirs et l'éclairage :  
« Attendu que, d'après les règlements généraux et usages anciens, et la jurisprudence constante qui, à défaut de législation positive, ont de tout temps réglé le pavage de Paris, les frais de premier établissement et de relevé à bout ont toujours constitué ces charges foncières grevant réellement les propriétés des rues chacune au droit de soi ;

« Que, par une conséquence naturelle et nécessaire du même principe, du moins à l'égard des voies nouvellement créées, par premier pavage on a dû non seulement entendre le pavé de la chaussée destinée à la circulation des voitures, mais aussi les trottoirs établis pour la commodité des piétons, formant précisément la zone par laquelle les propriétés s'évancinent confinant à la voie publique ;

« Que, quant à l'éclairage ou plutôt quant au premier établissement des appareils pour l'éclairage, ce ne saurait être des charges de ville grevant réellement des propriétés riveraines, chacune au droit de soi, mais des charges de police qui doivent peser sur les propriétaires, chacun au prorata de la valeur de leur propriété ;

« Par ces motifs,  
« Déclare que les défendeurs, comme propriétaires riverains sur les rues et places du nouveau quartier Poissonnière, chacun au droit de soi, mais uniquement pour la moitié de la largeur totale desdites rues, sont tenus de rembourser contributivement aux demandeurs les frais de pavage, trottoirs et éclairage constituant des charges de ville et de police, que pour eux et en leurs lieu et place ceux-ci justifieront avoir avancés. »

Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ; aucun des condamnés n'a osé l'attaquer par voie d'appel ; mais néanmoins ce ne fut pas encore la fin de la résistance des riverains. Quelques-uns ayant voulu leur terrain pendant le procès, un des acquéreurs, M. Bossion, prétendit que le jugement du 9 mars 1848, qui avait été rendu avec son vendeur, ne le liait pas. Les créanciers inscrits qui avaient à se distribuer le prix dû par M. Bossion soutinrent de leur côté que MM. André et Cottier, n'ayant pas pris inscription hypothécaire avant l'expiration de la quinzaine depuis la transcription opérée par M. Bossion, avaient perdu le droit d'être payés par privilège. Ces graves questions furent tranchées en faveur du tiers-détenteur et des créanciers inscrits contre MM. André et Cottier, par jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que, dans les rues nouvelles, tout propriétaire riverain est tenu de contribuer aux frais de premier établissement du pavage, de l'éclairage et des trottoirs, obligations qui, suivant les demandeurs, existaient même indépendamment de toute stipulation et comme charge de voirie et de police dérivant de la situation des lieux ;

« Attendu qu'en admettant qu'il en soit ainsi, il y a une distinction à faire entre les propriétaires qui ont acquis avant l'exécution des travaux et ceux qui ont trouvé, au moment de leur acquisition, la voie publique pavée, éclairée et pourvue de trottoirs ; que si les premiers ont dû reconnaître, à la simple inspection des abords de la propriété, l'obligation qui pesait sur eux, il y avait au contraire pour les seconds présomption suffisante que la rue était dans les conditions ordinaires de viabilité, et qu'ils étaient conséquemment, et sous ce rapport, à l'abri de toute espèce de répétition.

« Qu'il y a également lieu de distinguer entre les droits directs qui peuvent être exercés pour le recouvrement de ces dépenses contre ceux qui en sont personnellement tenus, et les droits de suite sur l'immeuble vis-à-vis des tiers porteurs d'obligations hypothécaires ; qu'il est évident que, dans ce dernier cas, ce n'est qu'en se conformant à la disposition générale de l'article 2108 du Code civil et par des inscriptions prises

en temps utile que peut être assuré l'effet des répétitions exercées soit par la ville, soit par ses ayants-droit.

« Attendu que ces principes doivent recevoir leur application dans la cause, et d'abord en ce qui concerne Bossion, adjudicataire de l'immeuble originairement vendu à Picard par André et Cottier ;

« Attendu que son adjudication est du 31 mars 1849, et qu'il est constant, en fait, qu'il y avait à ce jour près de dix années que la rue du Delta-Lafayette, aujourd'hui Valenciennes, sur laquelle est située la propriété, était entièrement pavée ; qu'elle avait été éclairée vers les derniers mois de 1840, et qu'enfin la construction des trottoirs, formant le complément des obligations à la charge des riverains, remontait à la fin de 1843 ; qu'il est même reconnu par André et Cottier qu'ils ont été, après l'exécution des travaux, remboursés par Picard des dépenses de pavage et d'éclairage, et qu'il ne reste plus d'aujourd'hui que ce qu'ils ont eu à payer à la ville pour les trottoirs exécutés il y a six années ;

« Attendu que ces dates suffisent pour démontrer que Bossion devait se croire affranchi de toutes charges de cette nature ; que rien ne pouvait même éveiller de douter à cet égard, et que, dans ces circonstances, il ne saurait être soumis à une action personnelle de la part d'André et Cottier ; que c'est à eux à s'imputer d'avoir attendu si longtemps pour agir contre Picard, lequel, s'ils s'étaient montrés plus diligents, aurait sans doute satisfait pour les trottoirs, comme pour le pavage et l'éclairage, aux obligations qui lui incombent ;

« Attendu que Bossion ne peut davantage être hypothécairement tenu en sa qualité de tiers détenteur, puisqu'il ne s'est pas trouvé, à la transcription de son jugement d'adjudication, non plus que dans la quinzaine qui l'a suivie, d'inscription propre à conserver les droits qu'on prétend faire valoir contre lui ;

« Que, dans cette situation, il a fait aux créanciers inscrits les notifications voulues par la loi, en leur faisant offre de son prix d'adjudication, prix qui leur est désormais irrévocablement acquis ;

« Attendu que c'est tardivement, et plus de deux mois après la quinzaine de transcription, qu'André et Cottier, reconnaissant alors, sans doute, la nécessité de se soumettre à ces principes, ont, sous la date du 17 août 1849, remis une inscription sur l'immeuble, en vertu des condamnations par eux obtenues contre Picard, inscription à laquelle il n'y a pas plus lieu de s'arrêter qu'aux oppositions qui l'ont suivie ; qu'ils ne peuvent donc encore, sous ce rapport, imputer qu'à eux-mêmes la perte de l'action réelle à laquelle ils pouvaient avoir droit ;

« En ce qui touche les époux Granier, créanciers de Picard, hypothécairement inscrits sur l'immeuble adjugé à Bossion, et à l'égard desquels les fonds manquent ;

« Attendu que c'est à la date du 31 mars 1846 que les époux Picard se sont obligés vis-à-vis d'eux, c'est-à-dire quelques années après l'entier accomplissement de toutes les charges dont il s'agit, conséquemment à une époque où rien, soit dans leur situation hypothécaire, soit à l'inspection des lieux, ne pouvait révéler le principe des répétitions qu'on prétend exercer contre eux ;

« Qu'il est vrai que les époux Granier ne tirent pas seulement leurs droits de l'obligation consentie à cette dernière date par les époux Picard, et pour sûreté de laquelle inscription a été prise en leur nom, le 6 avril suivant ;

« Qu'ils sont encore, le même jour, devenus cessionnaires de la créance du sieur Greigny, que leurs fonds servaient à rembourser, laquelle créance était inscrite dès le 3 mai 1843, encore que les trottoirs, dont on réclame le paiement, n'étaient pas encore établis, mais qu'il suffit pour repousser cette objection de recourir à l'état hypothécaire et de reconnaître qu'il n'existait aucune inscription intermédiaire entre celle de Greigny, qui disparaissait par le fait de l'obligation au profit des époux Granier, et la nouvelle inscription requise pour sûreté de leurs droits, d'où il résulte que c'était uniquement de cet état de choses à cette époque qu'ils avaient à se préoccuper en prêtant leurs fonds ;

« En ce qui touche Picard, « Attendu qu'un jugement de cette chambre ayant déjà fait droit, en ce qui le concerne, aux conclusions des demandeurs, en le condamnant vis-à-vis d'eux au remboursement du prix des trottoirs dont il s'agit, il n'y avait lieu de le mettre en cause ;

« En ce qui touche Lasso, « Attendu qu'il ne reconnaît nullement, comme on l'articule, avoir touché 4,930 fr. pour loyers immobilisés, et qu'il soutient n'être aujourd'hui reliquataire à ce titre que d'une somme minime de 44 fr. 68 c. ; que le compte par lui produit ne saurait être débattu à l'audience, et que son appurement ne pouvant retarder le jugement de la cause principale qui est en état, c'est le cas de renvoyer les parties à se régler à cet égard, en condamnant dès à présent Lasso à verser aux époux Granier le reliquat dont il sera ultérieurement reconnu comptable ;

« Par ces motifs ; « Sans s'arrêter à l'inscription requise au nom d'André et Cottier, non plus qu'aux oppositions par eux formées entre les mains de Bossion, desquelles il est, en tant que de besoin, fait main-levée ;

« Ordonne que Bossion versera entre les mains des demandeurs, en déduction de leur créance en principal, intérêts et frais, avec imputation dans les termes ordinaires de droit, la somme de 3,000 francs, dont il est encore débiteur en principal sur son prix, ensemble les intérêts qui en sont dus, à quoi faire il sera contraint, qui faisant il sera quitte et déchargé ;

« Condamne Lasso, en noms, à payer également aux demandeurs, et jusqu'à concurrence du solde de leur créance, en principal et frais, et dont il pourra être reconnu reliquataire sur le compte à faire, et pour lequel les parties sont renvoyées devant l'avoué le plus ancien, et ce, nonobstant toutes oppositions formées entre les mains dudit Lasso, dépens réservés en ce qui le concerne ;

« Met Picard hors de cause ; « Condamne André et Cottier au surplus des dépens. »

« Le jugement a été frappé d'appel par MM. André et Cottier. M<sup>r</sup> Léon Duval combat la distinction faite par les premiers juges ; les frais de premier établissement du pavé étant une charge réelle affectant les immeubles riverains, il est évident qu'elle les suit dans quelques mains qu'il se trouvent (Code civil, article 2182) ; qu'en est de même des frais de trottoirs, qui ne sont qu'une modification perfectionnée du pavage pour les piétons ; cette charge grève la propriété avant comme après la confection du pavage et des trottoirs, c'est aux acquéreurs successifs de s'assurer auprès de leurs vendeurs s'il y a été satisfait ; s'ils n'ont point exigé cette justification, ils ont à s'imputer cette négligence ; ils doivent payer, sauf leur recours.

« Quant aux créanciers inscrits, ils auraient dû prendre la même précaution ; mais il est évident que cette charge de ville et de police s'attachant à l'immeuble, n'avait pas besoin d'être conservée par une inscription, et n'était, par sa nature, soumise à aucune formalité hypothécaire. Il suffisait, pour assurer les droits des sieurs André et Cottier, que le prix n'ait point été distribué et ait été arrêté à temps par une opposition.

« M<sup>r</sup> Legras, pour le sieur Bossion, acquéreur ; M<sup>r</sup> Limet, pour le sieur et dame Granier, créanciers inscrits, défendaient le jugement attaqué, mais la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « Considérant que, d'après un usage constant, les frais de premier établissement de pavage dans les rues nouvellement ouvertes sont à la charge des propriétés riveraines ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le pavage proprement dit et les trottoirs, puisque la partie de la voie publique réservée à l'établissement de ces trottoirs est elle-même soumise à l'obligation de pavage, dont ils ne sont qu'une modification ; que l'obligation de payer les frais de premier établissement du pavage est une charge de ville inhérente au sol même des terrains des voies nouvellement ouvertes, et qui, dès lors, affecte ces immeubles et les suit en quelques mains qu'ils se trouvent ;

« Considérant que de ces principes il résulte que les droits de la ville auxquels André et Cottier sont subrogés ne sont pas, par leur nature, soumis, pour leur conservation, aux formalités hypothécaires ; que d'ailleurs, dans l'espèce, postérieurement aux notifications à eux faites, les époux Granier ont consenti à ce qu'une somme de 3,000 fr. fut déduite de celle à eux attribuée et demeurée entre les mains de Bossion désormais improductive d'intérêts ;

« Qu'il est constant, d'après l'état des faits, et qu'il n'est pas méconnu par les parties, que cette réserve de 3,000 francs

était précisément destinée à faire face aux éventualités des réclamations d'André et Cottier ; qu'en consentant à cette retenue, les époux Granier se sont soumis eux-mêmes à ces éventualités et ont renoncé au bénéfice des offres à eux faites par les notifications et à l'obligation par eux contractée envers eux par Bossion ;

« Considérant, en ce qui touche la saisie-arrêt formée par André et Cottier sur Picard, entre les mains de Bossion, que cette saisie-arrêt, régulière en la forme, est justifiée par une condamnation précédemment obtenue contre Picard ;

« Considérant que les droits des époux Granier ne peuvent s'exercer sur la somme laissée aux mains de Bossion qu'après le prélèvement de ce qui est dû à André et Cottier, infirme ; au principal, condamne Bossion, comme tiers détenteur, à payer à André et Cottier la somme de 1,600 francs, avec intérêts du jour de la demande ; déclare bonne et valable l'opposition d'André et Cottier, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 15 mars.

VOL DANS UNE EGLISE.

Le nommé Charles Vilt, âgé de vingt-un ans, a comparu ce matin devant la Cour d'assises sur l'accusation de vol commis avec effraction dans une église.

Voici les faits tels que les relate l'arrêt de renvoi :

Le dimanche 14 décembre 1851, vers huit heures du matin, le sieur Richard, bedeau de l'église de Bobigny, en entrant dans ce temple, remarqua, non sans surprise, que la porte n'en était pas fermée à clé ; bientôt il aperçut à terre une bannière déchirée et détachée de sa hampe et vit une échelle couchée sur les marches du maître-autel. Ces désordres annonçaient suffisamment que des malfaiteurs s'étaient introduits dans l'église ; il se hâta d'aller prévenir un membre du conseil municipal, et rentrés ensemble, ils vérifièrent : 1<sup>o</sup> que des trois troncs existant dans l'église, l'un avait été ouvert au moyen de l'extraction des vis maintenant la charnière de la porte, et qu'on y avait soustrait une somme d'environ 30 fr. qu'il renfermait ; qu'un second tronc placé au-dessous du précédent avait été forcé à l'aide du même moyen et qu'on y avait soustrait une somme de 70 fr. qu'il contenait ; et qu'un troisième tronc, qui ne contenait rien, avait été également forcé, à l'aide de l'effraction de l'une de ses parties latérales ; 2<sup>o</sup> que, du tabernacle placé sur le maître-autel et dont la clé était restée à la serrure ou sur l'autel, on avait enlevé l'ostensoir en cuivre argenté et le saint ciboire en argent, intérieurment doré ; 3<sup>o</sup> que, dans une armoire ouverte de la sacristie, retrouvée fermée à clé, on avait soustrait un calice, dont la coupe était montée sur un pied en cuivre argenté et une patène en argent intérieurment dorée.

Le même jour, et une demi-heure après, l'adjoint au maire et le brigadier de gendarmerie se transportèrent dans l'église et constatèrent le vol des vases sacrés et l'effraction des troncs.

Quels étaient les auteurs de ces faits sacrilèges ? Les soupçons s'égarèrent d'abord. Joseph Naud, peintre décorateur, occupé depuis trois mois à peindre les vitraux de l'église de Pantin, était venu, la veille du vol, dans la commune de Bobigny ; il avait demandé à visiter l'église, et y avait été conduit par le plus jeune fils du sieur Vilt, instituteur, dépositaire des clés de l'église et de la sacristie. N'était-il pas venu prendre connaissance des lieux pour préparer et se ménager la facilité d'une introduction nocturne ? Cet homme fut arrêté, mais bientôt mis en liberté d'après d'éclatants témoignages rendus à sa probité.

Le vrai coupable ne devait pas tarder à être découvert. Le 16 décembre au soir, Thomas, marchand ambulancier à Paris, se présenta devant M. le commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, et lui déclara qu'un inconnu, dont il donna le signalement, l'avait abordé, le même jour, devant le passage du Grand-Cerf, et lui avait proposé d'acheter des pièces d'argenterie qu'il avait s'être procurées par le moyen du vol. Il s'était donné à lui pour le fils du maire de Bondy, et, pour l'engager à faire marché, il lui avait remis la carte d'adresse du sieur Collinet, horloger-bijoutier, demeurant quai de la Mégisserie, qu'il lui dit être celle de son père. Le sieur Thomas ayant repoussé ses offres, l'inconnu s'était retiré, mais en laissant tomber de sa poche deux fragments de médailles circulaires en argent doré d'un côté ; le déclarant les avoir ramassés, et, à l'appui de sa déclaration, il en fit le dépôt entre les mains du commissaire.

Cependant, le 23 du même mois, le maire de Bobigny faisait arrêter à La Villette et conduire devant le même fonctionnaire le nommé Charles Vilt, âgé de vingt et un ans, fils aîné de l'instituteur de Bobigny, et signalé par diverses circonstances, notamment par des aveux faits à son père, comme l'auteur du vol dont il s'agit ; il commença par reconnaître que c'était bien à lui que s'appliquait la déclaration du sieur Thomas, marchand ambulancier, mais il soutint lui avoir vendu, moyennant 75 centimes, les deux fragments d'argent que cet homme avait déposés comme les ayant vu tomber de sa poche ; il a persisté jusqu'au bout dans cette allégation suffisamment démentie par la conduite du sieur Thomas après ce prétendu marché.

Quant aux vols commis dans l'église de Bobigny, il confessa d'abord qu'il s'en était rendu complice, en reculant sciemment une partie des objets qui en provenaient, mais il nia qu'il en fût l'auteur principal, et désigna comme tel le nommé Charles-Eugène Maubert dit Beaucon, ouvrier maréchal-ferrant, travaillant chez le sieur Carpentier, à Bobigny, qu'il aurait surpris sortant de l'église après la consommation du vol, et qui aurait acheté son silence en lui remettant 2 francs 30 centimes et la patène pour la vendre à son profit. Vilt a persisté dans ce système qui n'a fléchi que lors de sa confrontation avec Maubert. Cet ouvrier honnête et laborieux a invoqué le témoignage du sieur Carpentier son patron, lequel est venu affirmer que, pendant toute la soirée du 13 décembre, Maubert n'avait pas cessé de travailler avec lui, qu'il n'avait pas quitté sa maison un seul instant, qu'ils avaient soupié ensemble à sept heures et demie, et qu'une heure après l'ouvrier avait gagné son lit.

L'inculpé Vilt n'ayant pu soutenir la présence de l'homme fausement accusé par lui s'est écrié : « Mettez cet homme en liberté, il est innocent ; je suis le seul coupable. » Il a fait ensuite l'aveu complet et circonstancié de son méfait. C'est en allant, suivant son usage, sonner l'angelus, à six heures du soir, qu'il avait exécuté les vols par lui prémédités avant d'entrer à l'église ; il a avoué le forçement des deux troncs contenant de l'argent, mais il a nié l'effraction du troisième, qu'il savait, dit-il, ne rien contenir. Quant à la soustraction des vases sacrés, il a seulement fait l'observation qu'étant porteur de la clé de la sacristie, il n'avait eu nul besoin de faire usage d'une fausse clé pour s'y introduire. Suivant lui, ayant reconnu que l'ostensoir, ainsi que les pieds du saint ciboire et du calice n'étaient qu'en cuivre doré, il avait jeté ces trois objets dans le canal, et il avait entré la coupe du saint ciboire et celle du calice dans le jardin de son père, où, sur ses indications, elles ont été en effet retrouvées.

L'inculpé, dès le jour de son arrestation, ayant déclaré avoir vendu des fragments de la patène aux époux Collinet, bijoutiers, quai de la Mégisserie, une perquisition eut lieu à leur domicile, et amena la découverte et la saisie de quinze fragments découpés au couteau, et ayant formé le tout de cette patène, dont le fond avait été déposé par le sieur Thomas. Le registre de police de Collinet ayant été trouvé peu en règle, ce marchand fut mis en état d'arrestation sous l'inculpation de recel. Cette inculpation atteignit également sa femme, signalée plus particulièrement comme ayant acheté les fragments dont il s'agit ; mais l'instruction a fait évanouir cette inculpation à l'égard de l'un et de l'autre ; d'une part, les fragments de la patène ne présentant absolument aucune empreinte, Collinet et sa femme n'ont pu être mis en garde contre la légitimité de leur origine ; d'autre part, les ayant achetés moyennant 4 fr. 20 c., ils ont déclaré ne pouvoir payer cette somme qu'au domicile du vendeur, qui avait déclaré fausement se nommer Dumont, exercer la profession de sculpteur et demeurer rue du Grand-Hurler. Ils l'avaient vainement sommé d'y conduire l'un d'eux, et sur la promesse de revenir faire des emplettes, ils n'avaient consenti qu'à lui faire l'avance d'un franc à titre d'a-compte. Leur bonne foi semble donc justifiée. Charles Vilt a déjà subi deux condamnations pour vol.

En conséquence, Charles Vilt est accusé : 1<sup>o</sup> D'avoir, dans la nuit du 13 au 14 décembre 1851, à Bobigny, et dans un édifice consacré au culte, soustrait frauduleusement plusieurs vases sacrés au préjudice de la fabrique ; 2<sup>o</sup> D'avoir, dans le même temps et dans le même lieu, frauduleusement soustrait une somme d'environ 400 fr., à l'aide d'effraction de trois troncs qui les renfermaient ; Crimes prévus par les articles 384 et 386 du Code pénal.

Interrogé par M. le président, l'accusé avoue les faits qui lui sont reprochés.

Ses antécédents sont déplorablement. Ainsi, le 7 août 1845, âgé de 14 ans, il a été condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Marne à six ans de détention dans une maison de correction pour vol qualifié. Le 27 novembre de la même année, il a été condamné à trois mois de prison pour tentative d'évasion de la maison de correction de Melun. Le Tribunal de Troyes l'a condamné postérieurement à six mois de prison pour vol et évasion. En 1851 il a été arrêté sous l'inculpation de vol qualifié, mais il a été mis en liberté.

Après avoir rappelé ces antécédents judiciaires, M. le président fait observer à l'accusé qu'il est détenu au fort d'Ivry, à la disposition de l'autorité militaire, et lui demande de faire connaître les motifs de cette détention. L'accusé donne l'explication suivante :

Le 3 ou 4 décembre, je descendis à Paris. Je rencontrai dans la rue Saint-Denis plusieurs personnes qui m'engagèrent à transporter sous une porte cochère le cadavre d'un individu qui venait d'être tué.

En quittant le concierge de la maison, qui voulut bien recevoir le cadavre, je remontai la rue Saint-Denis, où je rencontrai un homme qui me déclara avoir la cuisse traversée par une balle ; à sa prière, je consentis à le reconduire jusqu'à son domicile, qui se trouvait dans le faubourg Saint-Denis.

Cet individu que je ne connaissais point ne m'avait pas dit qu'il avait été blessé sur la barricade. En rentrant à Bobigny, un homme, que je ne connaissais pas, me demanda ce qui se passait. Je lui dis que c'était terminé. Je montrai un chien de fusil que j'avais ramassé, et je lui dis : « Voilà un souvenir des affaires. »

Plus tard, cette personne a déclaré que je lui avais avoué que j'avais tué un garde national, et que je lui avais même pris le chien de son fusil pour souvenir. C'est ce qui fait que les commissions militaires m'ont fait arrêter et détenir à Ivry.

M. le président : C'est ainsi que vous expliquez cette détention ; nous n'avons pas à l'approfondir ; mais c'est un fait que messieurs les jurés rapprocheront de vos détestables antécédents.

Les témoins entendus confirment tous les faits révélés par l'instruction.

M. de Vallée, substitut de M. le procureur-général, soutient énergiquement l'accusation, et sollicite du jury une condamnation sévère.

M<sup>r</sup> Grouvelle présente la défense.

M. le président résume les débats, et le jury se retire dans la chambre des délibérations, d'où il rapporte un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Vilt à quinze ans de travaux forcés.

En se retirant, l'accusé s'écrie : « Merci, merci bien, messieurs ! J'ai vingt et un ans ; vingt et un et quinze font trente-six. A cet âge-là, je ne sais pas si je vivrai encore ! »

CONSEIL DE GUERRE, DE MARSEILLE.

Présidence de M. Dufresne de Kerlan, colonel du 10<sup>e</sup> léger.

Audience du 9 mars.

TROUBLES DES BASSES-ALPES. — AFFAIRE AILHAUD (DE VOLX).

Une foule de personnes au milieu desquelles nous apercevons plusieurs notabilités du parquet et du barreau, ainsi qu'un grand nombre d'officiers de toutes armes, encombre l'enceinte rétrécie du Conseil de guerre.

A onze heures, le piquet de service porte les armes ; c'est l'annonce de l'arrivée du Conseil qui entre aussitôt en séance.

M. le commandant Carpentier, commissaire du gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public. Il est assisté de M. le capitaine Vigie, du 10<sup>e</sup> léger, substitut.

M<sup>r</sup> Etienne, avocat, ancien professeur de droit, est assis au banc de la défense.

Sur l'ordre du président, l'accusé est introduit. C'est un homme encore dans la vigueur de l'âge, d'une physiologie énergique ; son attitude ne dénote qu'une médiocre préoccupation. Aux interpellations qui lui sont faites, il répond se nommer André Ailhaud, né à Volx, domicilié à Châteauneuf, et ex-garde général des eaux et forêts.

Avant de passer à l'appel des témoins, le commissaire du Gouvernement se lève et donne lecture de la proclamation de M. le général commandant la division et du décret du président de la République qui mettent le département des Basses-Alpes en état de siège. Il lit ensuite les articles 7 et 8 de la loi, qui investit la juridiction militaire de la connaissance des crimes et délits commis dans les départements où cette mesure a été prise.

Les témoins répondent à l'appel et se retirent dans leur salle.

Le greffier donne lecture des pièces de l'instruction desquelles il résulte que, le 5 décembre dernier, Ailhaud, à la tête d'une bande de cinquante à soixante hommes, se dirigeait sur Sisteron, lorsqu'il vit venir à lui deux gendarmes de la correspondance qui portaient des ordres. A leur vue, l'accusé arrêta sa troupe, et se portant en avant du tambour qui le précédait, il arma son fusil à deux coups, le tint en garde prêt à tirer et cria aux gendarmes : « Halte-là, canailles ! » Ceux-ci, qui étaient à peu près à trente mètres, s'arrêtèrent, et quelques mots furent échangés, à la suite desquels le brigadier, se voyant couché en joue, tourna bride ; au même moment, un coup de feu partit tiré par Ailhaud, et deux grains de plomb traversèrent le chapeau du brigadier. Le second gendarme faisait sauter un fossé à son cheval, pour s'enfuir à son tour, lorsqu'un second coup partit immédiatement et l'atteignit de treize grains de plomb, soit à la tête, soit à l'épaule. Quelques secondes après, une décharge sans résultat fut faite par les hommes de la bande.

Pour sa défense, l'accusé allégué que les grains de plomb ne peuvent sortir de son fusil, puisqu'il l'avait chargé à balle, et qu'il n'avait tiré que pour faire peur aux gendarmes ; mais cette version est démentie par les témoins qui affirment que les deux premiers coups tirés et qui ont frappé l'ont été par Ailhaud.

M. le président, après la lecture de ces pièces, procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare s'en référer aux réponses qu'il a faites dans l'instruction.

On procède à l'audition des témoins. La liste des témoins à charge épuisée, on appelle, à la requête de l'accusé, un officier que les insurgés avaient tenu en leur pouvoir aux Mées.

L'accusé : Je demande à M. l'officier si, lorsqu'il était prisonnier...

Le témoin, vivement : Je proteste contre la qualification de prisonnier. Je ne l'ai pas été. Je suis tombé traîtreusement dans les mains des insurgés.

L'accusé n'insiste pas, et se borne à demander au témoin si, dans cette position, on ne voulait pas le mettre à mort, et si ce n'est pas lui, Ailhaud, qui a eu assez d'autorité pour empêcher cet assassinat.

Le témoin répond affirmativement et raconte qu'au moment où on voulait le fusiller, ainsi qu'un de ses camarades, qui avait partagé son sort, Ailhaud a réussi à les soustraire à cette lâche et basse vengeance... Cette déclaration a dû produire un grand effet sur l'esprit des jurés.

L'audition des témoins terminée, le président donne la parole au commissaire du Gouvernement.

Le commandant Carpentier prend la parole en ces termes : Messieurs du Conseil, la lecture des pièces que je vous ai donnée au début de cette audience vous a rappelé que vous siégez en vertu de pouvoirs extraordinaires. Les décisions exceptionnelles qui ont été rendues n'ont pas besoin d'être justifiées. Elles ont été prises sous l'empire de la loi du salut public. Tout ce qui sauve la société est légitime, et aujourd'hui il n'y a pas d'autre légitimité que celle-là. C'est en vertu de ces décisions que vous êtes, à dater d'aujourd'hui, appelés à siéger sur les actes qui ont ensanglanté les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes.

Il relève ensuite une à une les charges de l'accusation, et conclut contre l'accusé à une déclaration de culpabilité de tentative d'assassinat sur la personne des deux gendarmes.

M. Etienne prend ensuite la parole et combat les conclusions du ministère public, en rappelant l'analogie qu'il y a entre l'affaire d'Ailhaud et celle du commandant Peyronni, jugé à Bordeaux. Il établit une discussion légale sur les circonstances qui ont entouré le fait reproché à son client et qui doivent faire adopter l'application de l'article 5 de la Constitution de 1848 relatif à l'abolition de la peine de mort en matière politique. Puis, dans une péroraison prononcée avec émotion, il appelle l'intérêt du Conseil sur l'accusé, en faisant ressortir le caractère aventureux qui le jette, à son propre détriment et à celui de sa famille, dans les discordes civiles ; enfin, il demande qu'on lui tienne compte d'avoir arraché à une mort presque certaine les deux officiers tombés dans les mains des insurgés.

M. le commandant Carpentier réplique ; il termine ainsi : Vous demandez l'abolition de la peine de mort au nom de la Constitution, et c'est vous qui organisez des bandes en criant : « Il n'y a plus de Constitution ! »

Vous demandez l'abolition de la peine de mort en matière politique, et vos adhérents voulaient fusiller deux officiers tombés entre leurs mains !

Vous dites qu'il n'y a plus de mort en matière politique, et la France était naguère occupée à ramasser les cadavres de tous ces gendarmes qui ont été odieusement assassinés et dont les familles orphelines sont tombées dans le domaine de la charité publique !

Allez donc demander dans les Basses-Alpes, aux échos du ruisseau de Saint-Christophe, si on a laissé au malheureux égorgé sur ses bords par trois des vôtres la faculté d'en appeler à l'art. 5 de la Constitution !

Soyez conséquents avec vous-mêmes, et rayez la mort de votre code barbare, si vous voulez qu'on l'efface de celui de la société.

Non, Messieurs, vous n'ouvrirez pas cette porte hideuse à la haine et à l'esprit de parti, en proclamant que le meurtre puisse être considéré comme autre chose que l'attentat à la vie d'un homme.

Le défenseur a ensuite repris la parole pour combattre l'accusation et demander aux juges d'abaisser la peine au plus bas degré consenti par la loi.

Le président déclare les débats clos et ordonne de ramener l'accusé à la prison.

Le Conseil se retire ensuite dans la salle de délibérations et en sort après plus d'une demi-heure avec un verdict qui condamne Ailhaud à la déportation.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Depuis l'ouverture du Concours, commencé le 1<sup>er</sup> mars, est paru, le 10 mars, un décret qui change le mode de nomination des professeurs dans les Facultés. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret porte que le président de la République nomme et révoque les professeurs, et l'article 2 organise un système de présentation pour les places de professeurs titulaires. Quant aux suppléants, il n'en est nullement question. Faut-il dire que l'article 1<sup>er</sup> du décret dit général et parlant des professeurs sans distinction, s'applique aux professeurs suppléants comme aux professeurs titulaires ? Il est vrai que l'article 2 ne parle plus que de ces derniers ; mais de ce que cet article se rapporte seulement à la présentation, et de ce qu'il ne restreint pas le principe général de l'article 1<sup>er</sup>, faut-il conclure que le Gouvernement nomme les professeurs suppléants de sa propre initiative et sans qu'aucune présentation lui soit faite ? Faut-il au contraire dire que l'article 2 du décret doit servir à expliquer l'article 1<sup>er</sup>, et que, comme il ne parle que des titulaires, l'ancien mode de nomination, c'est-à-dire le Concours, subsiste pour les suppléants ? Il est évident que le décret doit être interprété dans ce dernier sens. Aussi le Concours actuel, qui est ouvert pour six places de suppléants, n'a pas été interrompu.

Nous avons dit que les épreuves précédemment annoncées continuaient chaque jour. Voici les sujets qui ont été traités dans les dernières séances :

Mercredi 10 mars, M. Demangeat a expliqué les articles 323 et 326 du Code civil, M. Bodin l'article 686, M. Trébutien l'article 1184.

Judi 11, M. Minier a fait leçon sur les articles 2279 et 2280, M. Olivier sur les articles 1110 et 1115, M. de Saint-Martin sur les articles 692, 693 et 694, et M. Rivière sur l'article 2277.

Vendredi 12, M. Delhomme sur l'article 918, M. Bidard sur l'article 766, M. Guénée sur les articles 611 et 612.

Samedi 13, M. Batié a expliqué les articles 201 et 202, M. de Caqueray l'article 2180-4<sup>o</sup>, M. Magnier les articles 1096 et 1097, M. Jalabert les articles 2103 et 2109.

Enfin, aujourd'hui lundi, les épreuves préparatoires sur le Code civil ont été terminées par les leçons de M. Richard-Maisonrouve sur les articles 1862 et suivants, de M. Merveilleux sur les articles 802 et 803, et de M. Jourdan sur les articles 1131 et suivants.

Demain commenceront les leçons préparatoires de droit romain sur des sujets délivrés aux candidats quatre heures à l'avance seulement aux termes de l'article 21 du règlement du 16 mai 1850.

Après ces leçons, le jury composera la liste des candidats définitifs.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

Par décret du 13 mars, rendu sur le rapport du ministre de la justice, sont nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion-d'Honneur :

- MM. De Marnas, procureur-général près la Cour d'appel de Liège ; Moureau, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier ; Roquette, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault) ; Lesueur de Peres, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot) ; Guérin, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche) ; Pihan de Laforest, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise) ; Caron, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ; Thévenard-Guérin, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher) ; Darbon, juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Larzillière, juge de paix du canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise); Morcrette, avocat à la Cour d'appel de Dijon, bâtonnier de l'ordre.

La chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président comte de Portalis, a admis aujourd'hui à la prestation de serment, en qualité d'avocat près cette Cour, et en remplacement de M. Ledien, M. Labordère, ancien représentant, ancien président du Tribunal de première instance d'Amiens.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, 1<sup>re</sup> section, s'est élevée à la somme de 282 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante: Colonie fondée à Mettray, 57 fr.; Société de Saint-François-Régis, 57 fr.; Société de patronage des prévenus acquittés, 56 fr.; asile Fénelon, 56 fr.; et Société de patronage des jeunes détenus, 56 fr.

Celle de MM. les jurés de la seconde section a produit la somme de 300 fr., qui a été répartie par portions égales de 60 fr. entre la Société de Saint-François-Régis, la colonie fondée à Mettray, la Société de patronage des jeunes Orphelins, celle des Amis de l'Enfance et celle fondée en faveur des jeunes détenus.

Le 10 novembre dernier, le sieur Hue était attablé dans un cabaret de la barrière de l'Etoile avec deux amis, les sieurs Frère et Biscuit. Un nouveau personnage entra dans ce lieu où déjà un grand nombre de litres avaient succombé, et s'avançant résolument vers Hue, et avec un sans façon que les habitudes de cabaret rendent seules croyable, il lui dit: « Tu vas me régaler, toi! » Il parait que ces sortes d'invitations sont ordinairement acceptées; mais celle-là fut repoussée. Hue s'était tant régaler, qu'il refusa de régaler son prochain. Le procédé fut trouvé peu délicat, anti-fraternel et aristocrate. Des explications eurent lieu, et l'on sait que, par explications de cabaret, il faut entendre des coups de poing et des coups de pied. C'est ainsi, en effet, qu'on s'expliqua, et il en résulta une double fracture à la jambe droite du sieur Hue.

Aujourd'hui, l'auteur de cette grave blessure, le sieur Etienne Panier, ouvrier menuisier, âgé de trente et un ans, bon garçon quand il n'a pas bu, était traduit devant le jury (1<sup>re</sup> section) pour répondre des actes de la journée du 10 novembre. Il ne se rappelle rien. Les témoins entendus n'en savent pas davantage, parce que ce jour-là ils étaient ivres. Aujourd'hui il a fallu toute la patience de M. le président pour leur arracher quelques renseignements. Hue, en franc buveur et en bon compagnon, n'en veut pas du tout à Panier. Toute sa déposition est une requête en faveur de l'auteur de sa blessure, et elle peut se résumer dans ces mots qu'il répète sans cesse: « Tenez, lâchez-le, et nous nous en irons ensemble, bras dessus, bras dessous. »

Si l'on joint à ce pardon généreux les excellents renseignements produits par M. Morise, chargé de la défense de Panier, on comprendra le verdict négatif rapporté par le jury.

Au moment où ce verdict est proclamé, un assistant applaudit et crie: Bravo! Nous reconnaissons dans l'auteur de cette manifestation le blessé du 10 novembre, qui paraît tout disposé cette fois à régaler son ami.

Le sieur Morier, cantinier au 43<sup>e</sup> régiment de ligne, comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation capitale de voies de fait envers un supérieur. Morier, en sa qualité de cantinier, était obligé, conformément aux règlements militaires, de tenir la pension des sous-officiers. Quelques propos inconvenants ayant été imputés à cet homme sur le compte de ses pensionnaires, le sergent-major Delanoy le fit venir dans sa chambre, et là, en présence de plusieurs personnes, et notamment du sergent Paccard, il lui adressa une réprimande et l'invita à mieux respecter la considération des sous-officiers, ses supérieurs et ses pensionnaires.

Morier répondit qu'il n'avait pas été malhonnête, et nia les propos que le sergent-major lui avait répétés. Le sergent Paccard soutint, au contraire, qu'il avait tenu les propos. Un débat s'engagea, et la querelle s'échauffant, le cantinier apostropha le sergent Paccard, en lui disant avec colère: « Ça n'est pas vrai, vous en avez menti! » Le sergent-major ordonna aussitôt à Morier de se rendre à la salle de police, mais Morier refusa d'obéir. On envoya chercher la garde pour l'y conduire.

Pendant le temps qui s'écoula pour faire venir la force armée, de nouvelles explications eurent lieu, et Morier sortit de la chambre pour retourner à la cantine, pour se rendre ensuite à la salle de police. A peine avait-il fait quelques pas en dehors, qu'il rencontra le sergent Paccard marchant à la tête des hommes de garde: « Ah! ah! s'écria le cantinier, puisque c'est vous qui marchez avec la garde, je n'irai pas à la prison de bonne volonté; il faudra m'y porter ou m'y traîner. »

Le sergent s'efforça, mais en vain, de lui faire comprendre qu'il valait mieux pour lui et ses intérêts d'obéir sans résistance; que son refus obstiné pourrait le mettre dans un mauvais cas. Morier, dont la colère allait toujours en augmentant, s'écria de nouveau: « Ah! vous voulez me faire aller devant un Conseil de guerre; eh bien! j'y passerai. Je veux me perdre à cause de vous, sergent Paccard! » Au même instant il se jeta sur ce sous-officier, il le saisit très vivement par le cou et le poussa avec force deux ou trois fois contre la muraille, en vociférant ces mots: « Il faut que je te tue! » Les hommes de garde sautèrent l'accusé, et ce ne fut pas sans peine qu'ils parvinrent à dégager le sous-officier des mains de Morier. La résistance de celui-ci fut telle que les soldats ne purent s'en rendre maîtres qu'en l'empoignant.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare qu'il a agi dans un moment d'égarément.

Les témoins entendus par le Conseil déposent sur les faits que nous avons rapportés et justifient l'accusation.

M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement, soutient que rien ne peut excuser l'insubordination grave dont l'accusé s'est rendu coupable, et requiert contre lui

l'application de la peine portée par la loi du 12 mai 1793. M<sup>r</sup> Robert Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le cantinier Morier coupable d'insultes et de voies de fait envers un de ses supérieurs, et le condamne à la peine de mort.

Un propriétaire des environs de Provins, appelé à Paris par quelques affaires, était descendu rue Montorgueil, dans l'hôtel où il a l'habitude de se loger; mais en y prenant une chambre, il avait annoncé qu'il n'y resterait que deux jours.

C'était le soir, par le dernier convoi du chemin de fer, que ce voyageur était arrivé; le lendemain, après s'être réveillé un peu tard, il fit appeler par le garçon de l'hôtel un commissionnaire, qui stationne au coin de la rue Mandar, et dont il se sert régulièrement à chacun de ses voyages. Son intention, en faisant appeler ce messager, était de le charger de porter deux canards de la plus belle espèce, qu'il avait apportés de sa propriété, chez un de ses parents, demeurant boulevard Montmartre, auquel il se proposait d'aller demander à dîner le lendemain avant son départ.

Exact comme tous ces honnêtes Mercures en veste de velours que l'Auvergne et la Savoie fournissent à profusion à la grande ville, le commissionnaire, après avoir reçu les instructions du voyageur qui lui recommandait de porter les deux volatiles boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 4, et de recommander qu'on les arrangeât avec le soin dont ils étaient dignes, en annonçant qu'il viendrait lui-même le lendemain, se mit en route. Il connaissait bien, et par son nom, l'habitant de Provins qui l'envoyait; mais celui-ci, croyant sans doute l'avoir envoyé déjà plusieurs fois chez son parent et ami, avait négligé de lui en remettre le nom par écrit, et lui avait seulement dit: M. X..., boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 4.

De la rue Montorgueil, le trajet, certes, n'était pas long; il le fut assez cependant pour que le commissionnaire oubliât le nom; mais il pensa qu'il serait inutile de retourner sur ses pas, et qu'en demandant quelques renseignements il lui serait facile de remettre à destination l'envoi qui lui était confié.

Le lendemain le voyageur se présentait entre cinq et six heures chez son parent, où il recevait le plus gracieux accueil, mais où, à sa grande surprise, il ne paraissait pas avoir été attendu. L'heure du dîner approchait, on le convia à rester et on le fit passer dans la salle à manger. Le dîner du reste était confortable, et fut cordial et gai comme tout véritable repas de famille. Mais, à sa grande surprise, le parent de province n'y vit figurer, ni aux entrées ni au rôti, les deux canards nourris de sa main et dont il avait dououreusement fait exécuter le sacrifice opime pour l'offrir sur l'autel de la parenté.

Après avoir quelque temps contenu son étonnement, il finit, dans ce bien-être d'expansion qui se produit entre la poire et le fromage, par demander à la maîtresse de la maison quel motif grave l'avait empêché d'accorder les honneurs de sa table aux deux canards qu'il lui avait députés le jour précédent. La surprise qu'excita cette question d'abord, puis l'explication qui s'ensuivit, lui apprit bientôt que la commission qu'il avait donnée n'avait pas été exécutée.

Furieux d'avoir été pris pour dupe, il remit alors son voyage, rentra à l'hôtel, et ne pouvant espérer de rejoindre le commissionnaire infidèle le même soir, il remit au lendemain à éclaircir le fait de soustraction dont il avait à se plaindre.

Le commissionnaire stationnant tranquillement à sa place, lorsque le lendemain le dialogue suivant s'engagea entre eux: « Et mes deux canards, drôle! qu'en avez-vous fait? — Vos deux canards, monsieur, je les ai fidèlement portés où vous m'avez dit. — Fidèlement! et on ne les a pas vus; se seraient-ils donc envolés en route? — Ils ne se sont pas envolés du tout; je les ai remis sans croire en devoir tirer de reçu, mais si vous voulez venir avec moi, je vais vous prouver que j'ai fait comme je devais ma commission. — C'est, parbleu, trop fort! En route, conduisez-moi, je serais curieux de voir cela. »

Ces mots rapidement échangés, le voyageur et le commissionnaire prirent la direction du boulevard Montmartre. Arrivés bientôt devant la maison n<sup>o</sup> 4, le commissionnaire se dirigea vers la boutique d'un naturaliste qui occupe le rez-de-chaussée, faisant signe de le suivre au voyageur, qui y pénétra en même temps que lui. La première chose qui alors frappa ses regards, ce fut sa paire de canards qui, l'œil fixé sur lui, le bec entreouvert, la patte en avant, semblaient le reconnaître et lui reprocher leur trépas prématuré.

Tout s'expliqua alors; le commissionnaire, trompé par la beauté du plumage, avait cru, en arrivant devant la boutique, que c'était là qu'on l'envoyait; il avait recommandé que l'on arrangeât avec soin les deux oiseaux, en annonçant que M. X... repartait le lendemain et viendrait avant six heures. Le naturaliste avait fait de son mieux, et aux deux volatiles de basse-cour il ne manquait, heureusement, que la parole. M. X... cependant n'a pas cru devoir faire honneur à la facture qui lui était présentée, trouvant que c'était assez d'avoir perdu son succulent envoi et d'avoir payé le commissionnaire.

Une femme, logée près la halle aux blés, se présentait hier, tout éplorée et le visage ruisselant de sang, chez le commissaire de police de la section Bourg-l'Abbé. Un homme, d'après sa déclaration, venait de tenter de l'assassiner; elle s'était efforcée de le retenir pour donner aux voisins qu'elle appelait de ses cris le temps de venir à son secours et d'arrêter le meurtrier, mais celui-ci était parvenu à fuir, et c'était parce que, sachant quel il était, elle pouvait indiquer son nom et son adresse qu'elle venait porter contre lui sa plainte et demander sa séparation.

L'accent de vérité de cette femme, le désordre de ses traits, la gravité apparente de ses blessures, devaient nécessairement faire accorder créance à sa déclaration; aussi le commissaire de police s'empressa-t-il de décerner un

mandat contre le nommé X..., porteur aux halles, que la fille Marie C... signalait comme l'auteur de la tentative de meurtre dont elle avait été l'objet.

Bientôt cet homme fut arrêté; mais lorsqu'on l'amena au bureau du magistrat, et qu'il lui fut donné connaissance de l'inculpation portée contre lui, il manifesta un grand étonnement, argua d'un alibi qu'il lui fut facile d'établir, et parvint à démontrer que la fille Marie C..., poussée par la jalousie et animée contre lui par un esprit de vengeance, s'était fait à elle-même les blessures qu'elle lui imputait.

L'avis conforme de M. le docteur Tardieu, appelé à examiner l'état de cette fille, qui est moins grave qu'il n'avait d'abord paru, n'ayant laissé aucun doute sur le caractère de la dénonciation calomnieuse portée par elle, elle a été mise en état d'arrestation et déferée au parquet.

Un bien déplorable accident a eu lieu avant-hier sur le chemin de fer de Lyon, non loin de Montereau.

Un terrassier, le sieur Pierre Horeau, âgé de quarante-quatre ans, voulut, malgré la défense d'un cantonnier, traverser la voie au moment de l'arrivée d'un convoi. Faisant un faux pas, il tomba et ne put se relever assez tôt pour éviter d'être atteint par la locomotive sous laquelle il fut entraîné; quelques instants après, on relevait les débris sanglants de son cadavre.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims), 13 mars. — La commission départementale de la Marne paraît avoir statué définitivement sur le sort des individus arrêtés à la suite des troubles insurrectionnels du mois de décembre. Sur quatre-vingt-douze prévenus détenus à Reims, quatre-vingt-un ont déjà été mis en liberté. Il en restait donc onze frappés de condamnation. Parmi ceux-ci, deux ont quitté Reims ce matin sur l'ordre de l'autorité supérieure. Ce sont MM. Bressy et Bénin. Ils sont dirigés sur Paris, et l'on présume que de là ils seront transférés à Cayenne ou à Lambessa. Quant aux neuf autres, on ignore encore la nature des condamnations prononcées contre eux.

Norb. — Il y a environ six ans, Pierre Le Coq avait épousé Françoise Gauvin; de ce mariage sont nés deux enfants, dont l'aîné est âgé de quatre à cinq ans, et le second de huit mois seulement. Doué d'une force physique peu commune, Le Coq était violent et emporté; il était donné à l'ivrognerie et généralement redouté. Il se livrait fréquemment à de mauvais traitements sur la personne de sa femme et la battait avec la dernière brutalité. Dans le courant du mois de juin dernier, il se porta envers sa femme et envers l'aîné de ses enfants à des excès tellement graves que le maire de la commune de Plainehaute crut devoir le faire arrêter et le livrer à la justice. Il fut traduit le 19 juillet devant le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc et condamné à un mois d'emprisonnement.

Pendant qu'il subissait sa peine, la femme Le Coq, qui craignait pour sa vie et pour celle de ses enfants, se retira avec eux chez Françoise Simon, veuve Gauvin, sa mère, au village de Madrais-d'Abas, situé à un kilomètre du bourg de Plainehaute, où se trouvait le domicile conjugal, et se décida à tenter contre son mari une demande en séparation de corps. Elle se rendit dans ce but à Saint-Brieuc avec sa mère, et chargea un avoué de faire les poursuites nécessaires pour la faire prononcer par le Tribunal.

Lors de sa libération, Pierre Le Coq conçut un vif ressentiment en ne trouvant plus chez lui ni sa femme ni ses enfants, et surtout en apprenant qu'une instance en séparation de corps était dirigée contre lui. Il accusait sa belle-mère de donner à sa fille de mauvais conseils qui la détourneraient de se réunir à lui, et la veuve Gauvin se plaignait d'avoir été menacée par son gendre qu'elle ne mourrait que sous sa main.

Une première fois, il s'était présenté devant sa femme et l'avait sollicitée de retourner avec lui au domicile conjugal; mais, persistant dans sa résolution, elle avait résisté à ses prières. Ce refus avait mis le comble à l'irritation de Le Coq, qui entrevoyait dans un avenir rapproché un jugement de séparation, et, par suite, la perte de la fortune que sa femme lui avait apportée en mariage.

Le 31 août, vers trois heures de l'après-midi, Le Coq, échauffé par la boisson, mais conservant cependant toute sa raison, rentra chez lui pour s'armer de son fusil à deux coups, et annonce à son voisin qu'il va voir sa femme. « Elle a, dit-il, du chagrin, et moi aussi; je vais tâcher de la consoler; j'espère que, de son côté, elle me consolera. »

Il se dirigea en effet vers le village de Madrais-d'Abas. Sa femme se trouvait seule avec ses enfants dans la maison de la veuve Gauvin, sa mère, laquelle s'était rendue aux vêpres. Il parait que dans cette entrevue il renouvela, mais sans succès, les instances qu'il avait précédemment faites pour déterminer sa femme à le rejoindre et à renoncer à son action en séparation. Lorsque la veuve Gauvin fut revenue des vêpres, la discussion devint plus vive, et la colère de Le Coq ne connut plus de bornes.

Mathurine Méléard, femme Baudet, leur plus proche voisine, vit accourir près d'elle la mère et la fille tout éplorées et paraissant en proie à une grande terreur. « Ah! ma pauvre Mathurine, s'écria la femme Le Coq, mon mari a voulu nous tuer; il m'a ajustée avec son fusil et a lâché la détente: le coup n'est pas parti. — Quant à moi, dit la mère, il m'a prise à la gorge et a voulu m'étrangler. » Et, en effet, les vêtements de la veuve Gauvin étaient en désordre; son mouchoir de cou était dérangé; les cordons de sa coiffe avaient été brisés, et elle portait à la gorge des marques de rougeur indiquant qu'elle venait d'y subir une rude étreinte.

Ainsi avait échoué une première tentative d'homicide. Le Coq, qui avait suivi les deux femmes chez leur voisine, répondait froidement, aux accusations qu'elles portaient contre lui, par des dénégations; mais leur effroi et leurs affirmations répétées prouvaient qu'elles ne disaient que la vérité. La femme Le Coq ajoutait qu'il l'avait menacée

qu'elle ne mourrait que de sa main.

Cependant, accompagnées de Mathurine Méléard, qui avait cédé à leurs prières et qui avait consenti à les suivre, la mère et la fille étaient rentrées dans leur maison. Le Coq y rentra lui-même tenant à la main son fusil. La vue de cette arme épouvantait la voisine qui, à plusieurs reprises, le supplia de s'en dessaisir; mais il répondait qu'il n'y avait rien à craindre, que son fusil n'était pas chargé. Un instant après, Le Coq soulève son arme, la place dans la position horizontale et ajuste sa belle-mère: une détonation se fait entendre. Atteinte en pleine poitrine, la veuve Gauvin se soulève par un mouvement convulsif, mais il s'avance vers elle, et saisissant son fusil par le canon, il lui assène sur la tête, avec la crosse, un coup si violent qu'il lui brise le front, le nez et les os de la face.

Puis, se retournant vers sa femme, agenouillée près de son enfant, et dont il n'était séparé que par le berceau, il la renverse d'un coup terrible de la crosse de son fusil, et la frappe à la tête jusqu'à ce qu'elle ne donne plus aucun signe de vie.

Mathurine Méléard, qui, glacée d'épouvante, s'était blottie derrière une armoire et ensuite sous un lit, assistait à cette scène sanglante; elle ne pouvait voir Le Coq frapper sa femme, mais elle entendit les coups redoublés qu'il lui portait, et qui retentissaient avec bruit sur la tête de la victime.

Lorsque les coups eurent cessé et qu'elle eut entendu Le Coq se retirer de la maison, elle sortit de sa cachette. Un horrible spectacle frappa ses regards: les deux femmes étaient étendues sur le sol, et leurs cadavres nageaient dans une mare de sang. Sa vengeance accomplie, l'assassin s'était éloigné à pas lents.

C'est à raison de ces faits que Le Coq a été condamné, le 11 janvier dernier, à la peine de mort.

Le 9 mars, à onze heures du matin, Le Coq a été exécuté sur l'esplanade de Quintin, ainsi que l'ordonnait l'arrêt de condamnation.

Une foule immense venue de plusieurs points du département s'y était rendue dès le matin.

Un fort détachement de gendarmerie et une compagnie du 55<sup>e</sup> de ligne, de la garnison de Saint-Brieuc, étaient sur les lieux pour veiller au maintien de l'ordre.

Pendant le trajet de Saint-Brieuc à Quintin, Le Coq a conservé son impassibilité ordinaire, ayant continuellement la pipe à la bouche. Arrivé à Quintin vers dix heures et demie, il s'est fait servir à déjeuner.

A onze heures moins dix minutes, l'exécuteur est entré dans la chambre où Le Coq avait été déposé provisoirement, et sa présence a paru lui causer une vive impression.

Les préparatifs terminés, il a marché d'un pas ferme vers l'instrument du supplice, paraissant écouter avec attention les paroles du digne ecclésiastique, M. Jan, aumônier des prisons de Saint-Brieuc, qui l'accompagnait. Arrivé au pied de l'échafaud, il a embrassé l'abbé Jan et le crucifix, et a gravi d'un pas assuré les marches qui conduisent à la plate-forme. La foule a été calme et silencieuse.

ÉTRANGER.

BRUXELLES.—M. le comte d'Haussonville et M. Alexandre Thomas, revenus de Londres pour répondre aux poursuites dirigées contre eux à l'occasion du Bulletin français, ont été interrogés samedi à trois heures, ainsi que les autres prévenus, par M. le conseiller Van Camp, président de la Cour d'assises.

Les prévenus seront défendus par M<sup>r</sup> Odilon Barrot, Berryer, du barreau de Paris, et M<sup>r</sup> Jules Bartels, du barreau de Bruxelles.

M. de Bavay, procureur-général de la Cour d'appel, compte porter lui-même la parole dans cette affaire, provisoirement fixée au samedi 20 de ce mois.

Bourse de Paris du 13 Mars 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. It lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE', 'Oblig. de la Ville', 'FONDS ÉTRANGERS', etc., with their respective prices and terms.

CHEMINS DE FER COTES AU PALQUET.

Table showing railway routes and prices. Columns include 'AU COMPTANT', 'LIGN.', 'AN.', 'AU COMPTANT', 'LIGN.', 'AN.'. Routes listed include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

CAISSE LEROY DE CHABROL ET C.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée pour le 3 avril prochain, à huit heures du soir, au siège de la société, rue Lepelletier, 16. Messieurs les actionnaires qui ont droit d'en faire partie, aux termes de l'article 76 des statuts, sont priés de vouloir bien s'y rendre.

OPÉRA-NATIONAL. — M<sup>lle</sup> Caroline Duprez chantera, ce soir, l'opéra de son père, en compagnie de M. Poulletier, Duprat, Ballanqué, et M<sup>me</sup> Guichard; la salle sera comble.

A partir du 1<sup>er</sup> avril prochain,

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES :

ANNONCES AFFICHES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS. D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF — ou une seule Annonce au-dessus de 125 lign. — 40 — DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. — 30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF — ou une seule Annonce au-dessus de 125 lig. — 60 — DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. — 40 —

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Insertion judiciaire.

Etude de M. SERGENT, avoué près le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer.

AVIS.

Licitacion de la filature de Capécure, Boulogne-sur-Mer.

MM. les propriétaires d'actions au porteur de la Compagnie continentale de Capécure, ville de Boulogne-sur-Mer, qui, à défaut d'être commus, n'ont pu être assignés encore sur la demande en licitation de la filature appartenant à ladite compagnie en état de liquidation, sont invités à se présenter d'ici au 7 avril prochain, chez M. Sauvage Destrée, notaire à Boulogne-sur-Mer, place au Blé, 22, pour se faire connaître.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication le vendredi 26 mars 1852, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Au rabais et sur soumissions cachetées, De la fourniture de 2,400 demi-layettes, nécessaires au service des secours à domicile de Paris, pendant l'année 1852.

Cautiement à fournir, 2,000 fr. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le vendredi 19 mars 1852, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et des échantillons, au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST. (5647)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRE DE PUBLI.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente en deux parties, sur baisses de mise à prix, de la TERRE DE PUBLI.

La première partie sera vendue en un seul lot, le mercredi 24 mars 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, et comprend le château et dépendances du château de Publy, avec le vieux château de Binans, terres et bois d'une contenance de 169 hectares environ, sur la mise à prix de 70,000 fr.

La deuxième partie sera vendue en 23 lots, à Coullège (Jura), le dimanche 28 mars 1852, en l'étude de M. Nicolas, notaire, et comprend bois, prés, pâtures et terres labourables d'une contenance de 66 hectares 23 ares 84 centiares environ. Le total des diverses mises à prix est de 28,750 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° A Paris, à M. PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31;

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Vente après faillite.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du journal l'Opinion publique, en date du six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé à M. Jaussaud, notaire à Paris, par acte du neuf mars mil huit cent cinquante-deux, la société dudit journal, créée par acte passé devant M. Jaussaud, le vingt octobre mil huit cent quarante-neuf, a été déclarée dissoute, et il a été donné au gérant tous pouvoirs pour procéder aux publications voulues par la loi.

Vente de fonds.

SA vendre par adjudication, en l'étude de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 65. Le jeudi vingt-six mars mil huit cent cinquante-deux, à midi, un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 16.

Ventes mobilières.

FAIT triple à Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-deux. Approuvé l'écriture ci-dessus. Signé, C. DESJARDINS. Approuvé l'écriture ci-dessus. Signé, H. PERINET. Premier bureau d'actes sous seings privés, enregistré à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-deux, folio 78, verso, case 6, par Deffontaine, qui a perçu trois francs trente centimes.

Ventes par autorité de justice.

Etude de M. BOLEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8. En une maison sise à Paris, rue Beauregard, 10. Le jeudi 15 mars 1852, à midi. Consistant en tables, fauteuils, divan, consoles, etc. Au compt. (5710)

Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 333. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 17 mars 1852, à midi. Consistant en banquette, table, armoire, chaises, etc. Au cpt. (5711)

2° A M. Deschez, notaire, rue Saint Honoré, 297; 3° A Coullège (Jura), à M. Nicolas, notaire. (5704)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 avril 1852, en deux lots: 1° Une MAISON sise à Paris, impasse Beaucourt, 21 (faubourg du Roule).

MAISON, JARDIN, PIÈCE DE TERRE.

Etude de M. DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication le samedi 27 mars 1852, deux heures précises de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis: 1° D'une jolie MAISON d'habitation avec écurie, remise, logement de jardinier, basse-cour, serre et dépendances, jardin anglais et potager, le tout de la contenance de 16 ares 42 centiares, située à Auteuil, près Paris, rue de Lafontaine, 41 bis, devant porter le n° 11 ter;

PROPRIÉTÉ SITUÉE DANS LA HAUTE-VIENNE.

Vente sur licitation par suite de baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 27 mars 1852, deux heures de relevée, D'une PROPRIÉTÉ appelée le Buis, sise au lieu de ce nom, commune de Saint-Martin-de-Jussac, canton de Saint-Junien (Haute-Vienne), consistant en deux domaines avec maison de maître, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 45 hectares 23 ares 33 centiares.

MAISONS ET PROPRIÉTÉ.

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis: 1° lot. Une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, et rue de l'Echiquier, 48.

Mise à prix : 400,000 fr. 2° lot. Une PROPRIÉTÉ sise à Brunoy, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES SITUÉS RUE DE RIVOLI PROLONGÉE. Ville de Paris. Adjudication, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M. Casimir NOEL et DELAPALME.

MAISON RUE DES SAINTS-PÈRES.

Etude de M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 43. Adjudication, en la chambre des notaires, à Paris, le 30 mars 1852. D'une MAISON rue des Saints-Pères, 37 nouveau. Produit brut : 5,371 fr. — Mise à prix : 70,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (5674)

CHEMIN DE FER STRASBOURG A BALE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le lundi 19 avril prochain, à trois heures précises du soir, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris. Indépendamment des objets ordinaires soumis chaque année à sa délibération, l'assemblée aura à statuer sur la ratification de la convention passée avec l'Etat pour la concession à la compagnie de Strasbourg à Balle, de la ligne en prolongement vers la frontière bavaroise, et sur les mesures d'exécution qui en résultent, ainsi que sur la création de l'amortissement du capital social de la compagnie et autres modifications statutaires.

L'ÉCONOMIE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue Saint-Georges, 20, pour le lundi 5 avril 1852, à midi, afin d'entendre le compte-rendu des opérations de l'exercice 1851, et approuver les comptes s'il y a lieu (Article 24 des statuts). (6621)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal commercialisation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 18 février 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

FAILLITES.

De la société VANNENNETZ et fils et VANNENNETZ personnellement, ce dernier négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 82 ancien, et 78 nouveau, actuellement connus sous domicile à résidence connus sous le nom de M. Berthier Juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faubourg-Nomparville, 61, syndic provisoire (N° 10330 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulangier, rue Neuve-Saint-Augustin, 25, le 20 mars à 3 heures (N° 9987 du gr.).

CONCORDATS DE SYNDICS.

Du sieur CHAMAUULT (Jean-Emile), anc. boulangier, à Fontainebleau, actuellement md de fleurs, rue des Marais, 48, le 20 mars à 3 heures (N° 10360 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat RASPI. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 15 février 1852, entre le sieur RASPI (Charles), md de vins-traiteur, rue Lafayette, 64, et ses créanciers.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOUYER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 10 février 1852, entre le sieur BOUYER (Jean), cal. de maçonnerie à Belleville, rue de l'Orillon, 24, et ses créanciers.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-Alphonse, Henri et Charles-Alphonse), nég. en merceries, rue Saint-Denis, 92, en retard de toucher le premier dividende, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 24 fr. 100, première répartition (N° 10360 du gr.).

AVIS. Les administrateurs de la société anonyme des MINES ET USINES DE NASSAU préviennent MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle aura lieu à Enns, le 13 avril prochain, à deux heures de relevée, hôtel d'Angleterre. (6623)

60 FR. AU LIEU DE 120 FR.

PAULOT DE MONTEBART. Traitement complet de la peinture. Paris, 1829-31. 9 forts vol. in-8° et atlas in-4° de 115 planches en taille douce. Cet ouvrage, qui a coûté à son auteur de longues années de travail, est le traité le plus complet qui ait été fait jusqu'ici; véritable encyclopédie de la peinture et des arts qui s'y rattachent, il est indispensable à toutes les grandes bibliothèques, aussi bien qu'aux amateurs et aux artistes.

TRÈS BONS VINS.

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 40 c. la b<sup>te</sup>. — 110 fr. la pièce. — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>te</sup>. — 130 fr. la pièce. — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>te</sup>. — 150 fr. la pièce. — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE, RUE RICHER, 22. (6607)

AVEC les Presses autographiques RAGUENAU, 7, rue Joquelet, au 2°, on imprime soi-même tout ce qu'on veut, de 1 à 50,000 exempl. Prix, avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 centimètres sur 30 : 50 fr.; 23/33, 60 fr.; 27/42, 80 fr.;

PUBLICATIONS NOUVELLES de la librairie d'Auguste DURAND, rue des Grès, 5, Paris.

BACQUA, avocat à la Cour d'appel. CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, ouvrage contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières du droit. 7<sup>e</sup> édition, augmentée des lois organiques et des lois diverses, 1851, 1 vol. grand in-8°. 10 fr. LES MEMES CODES IN-18, 1852. 5 fr. CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852, avec notes, in-18. 25 c. CUBAIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel à Angers. TRAITE DE LA PROCEDURE DEVANT LES COURS D'APPEL, 1851, 1 vol. in-8°. 6 fr. DEMOLOMÈBE, professeur à la Faculté de droit de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation; — de la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire; — des Individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés. 8 fr. DUBRY, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, président de l'Assemblée législative. OPUSCULES DE JURISPRUDENCE, contenant: 1. Professions de étudiants en droit et des jeunes avocats, etc., etc. 1 gros vol. in-18. 5 fr. ETUDES DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE, CODES FRANÇAIS DE 1810, avec les motifs, etc., et les dispositions correspondantes des Codes de 1791 et de l'an IV. Code révisé en 1832, projet belge de 1833, et Observations de M. Hauss sur ce projet. Codes des Pays-Bas, d'Allemagne, Sardaigne, Deux-Siciles. 1852, 1 vol. grand in-8° à deux colonnes, de 855 pages. 22 fr. GRELET-DUMAZEAU, conseiller : Le Barreau romain. RECHERCHES ET ETUDES SUR LE BARREAU DE ROME, depuis son origine jusqu'à l'Justinien, et particulièrement au temps de Ciceron. 1851, 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c. NOTA. — Le Catalogue de Librairie ancienne sera envoyé aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie. (6626)

33/47, 100 fr. — Jolie presse à copier avec accessoires, 25 fr. Envoi contre mandat poste. (Affr.) (6340)

Médailles et récompenses nationales.

D<sup>r</sup> CH. ALBERT. Traitement des maladies de la gorge, des crânes, syphilis, dartres, etc. (6341)

Exposition de Londres. — D. FEVRE, rue Saint-Hippolyte, n° 398 (400 moins 2) au 1<sup>er</sup> étage, et non en boutique.

40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOITS, pour UN franc. 40 SOUPES à l'IVOIGNON, ou 40 RAGOITS, pour UN franc. Depuis 30 ans, l'Ivoignon brulé est un aliment très sain, très agréable, et qui se digère très facilement. On le trouve dans les boutiques de l'Ivoignon brulé, s'attachant à la fois à la santé et au goût. Nous espérons donc que les amateurs de ce mets délicieux, à prix égal et même en leur leur maison, en feront un usage très fréquent. trait d'Ivoignon brulé qui font entièrement, ne laissant après elles qu'un beau jaune-doré et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoits, les sauces, et par-dessus tout dans le pot-au-feu. — Nos pastilles d'Ivoignon ont été adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles pot-au-feu. (6341)

A LOUER.

A IVRY-SUR-SEINE : Une belle MAISON DE CAMPAGNE, divers appartements meublés avec jardins particuliers, jouissance d'un parc, d'un bois et d'une terrasse avec vue remarquable. S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à dix minutes des fortifications (entrée par l'avenue). Voitures place du Palais-de-Justice, 1 (départs aux heures), et barrière des Gobelins, aux Favorites, qui correspondent. (6341)

DROUARD, SUCCESSION DE LARMOYER.

77, RUE DES VIEUX-AUGUSTINS, 37 (quartier Montmartre). VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL DE BLANC DE ZINC DE LA VILLE-MONTAGNE. BROYÉ OU NON BROYÉ.

ASSEMBLÉES DU 16 MARS 1852.

NEUF HEURES : Dromery, anc. nég. en soieries, vérif. — AVOY, nég. en soieries, vérif. — Pelazzoni, nég. en soieries, vérif. — Dorciac, mercier, id. — Dame Michereux, md de bonnettes, id. — Thébaud, anc. md de vins, id. — Guilbert, nég. id. — Vandenbrouck, nég. en vins, red. de comptes. — Gouffé, cloutier, id. — M. de la Roche, id. — OZKZ HEURES : Châtel, fib. de bonnettes, id. — Gavon, épicer, id. — Baudichon, md de toile, id. — Fournier, passementier, id. — Cierget et C<sup>e</sup>, chimistes, id. — Chanu, épicer, id. — Dary, limonadier, id. — Duboulet, épicer, id. — M. M. Chatin, pharmacien, synd. — URE HEURE : Scelles, anc. md de cuirs, vérif. TROIS HEURES : Dame Guignes, limonadier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise GALLET et Edmond Symphonien BURET, à Paris, rue d'Ulm, 36. — Mercier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 mars 1852. — M. Bernin, 43 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. Wely, 16 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. Joly, 52 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. Guerin, 8 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. Sicard, 37 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. Bénel, 35 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. de la Roche, 32 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. de la Roche, 32 ans, rue de la Pénitence, 27. — M. de la Roche, 32 ans, rue de la Pénitence, 27.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-Alphonse, Henri et Charles-Alphonse), nég. en merceries, rue Saint-Denis, 92, en retard de toucher le premier dividende, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 24 fr. 100, première répartition (N° 10360 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-Alphonse, Henri et Charles-Alphonse), nég. en merceries, rue Saint-Denis, 92, en retard de toucher le premier dividende, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 24 fr. 100, première répartition (N° 10360 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-Alphonse, Henri et Charles-Alphonse), nég. en merceries, rue Saint-Denis, 92, en retard de toucher le premier dividende, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 24 fr. 100, première répartition (N° 10360 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-Alphonse, Henri et Charles-Alphonse), nég. en merceries, rue Saint-Denis, 92, en retard de toucher le premier dividende, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 24 fr. 100, première répartition (N° 10360 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-Alphonse, Henri et Charles-Alphonse), nég. en merceries, rue Saint-Denis, 92, en retard de toucher le premier dividende, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 24 fr. 100, première répartition (N° 10360 du gr.).

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT, Le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.